



Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Projet CCLME - Protection du grand écosystème marin du courant des Canaries

Directives sous-régionales pour la cogestion des pêches dans les Aires Marines Protégées de la zone nord-ouest africaine

Version validée lors de l'atelier sous-régional (Dakar, 18-19 août 2015)

Projet CCLME/FAO

Document préparé par Djiga Thiao

Septembre 2015

Table des matières

Préparation du document	2
Résumé exécutif	3
Introduction	6
1 Cadre général des présentes directives sous-régionales	7
1.1 Contexte et objectifs des directives sous-régionales	7
1.2 Portée des directives sous-régionales	8
2 Préciser clairement les concepts dans leurs contextes	9
2.1 Définir le concept d'AMP dans son contexte et selon ses objectifs	9
2.2 Définir le concept de cogestion dans son contexte et selon sa portée	9
3 Identifier et organiser les parties prenantes de la cogestion	9
3.1 Identifier les parties prenantes de la cogestion	9
3.2 Organiser les parties prenantes de la cogestion	10
4 Opérationnaliser la cogestion des AMP	10
4.1 Connaître et appliquer les principes et règles de la cogestion	10
4.2 Impliquer les parties prenantes de la cogestion	10
4.3 Elaborer et négocier les accords de cogestion des AMP	11
5 Reconnaître et surmonter les principales contraintes de la cogestion	11
5.1 Reconnaître et surmonter les conflits d'intérêts et de pouvoirs	11
5.2 Reconnaître et surmonter la faiblesse des capacités	11
6 Promouvoir des politiques favorables à la cogestion	12
6.1 Favoriser l'amélioration des cadres juridico-institutionnels	12
6.2 Favoriser l'amélioration des cadres économique-financiers	12
6.3 Favoriser l'amélioration des cadres socio-anthropologiques	12
7 Tirer des leçons et capitaliser les expériences acquises	13
7.1 Apprendre à améliorer la cogestion à partir du suivi-évaluation	13
7.2 Communiquer et capitaliser les savoirs empiriques locaux	13
7.3 Opter pour la stratégie de la cogestion adaptative	13
Conclusion et recommandations	13
Références bibliographiques	15

Préparation du document

Ce document de directives sous-régionales pour la cogestion des pêches dans les AMP de la zone nord-ouest africaine a été préparé dans le cadre du Projet CCLME - Protection du grand écosystème marin du courant des Canaries - sous l'égide de la FAO. Il fait suite à d'autres travaux récents sur la gouvernance des AMP également commandités par le projet CCLME et dont les résultats ont mis en exergue des lacunes qui nécessitent d'être comblées. Il s'inscrit donc dans une vision d'amélioration des systèmes de cogestion des AMP de la sous-région.

Ce document a été préparé par Djiga Thiao en qualité de consultant du projet CCLME. A partir d'un draft lu et commenté par l'Unité Régionale de Coordination du projet CCLME, des révisions ont été effectuées pour améliorer la première version des directives. Pour arriver à un document qui jouit d'une plus grande reconnaissance, les directives ont ensuite soumises aux partenaires du projet CCLME à travers un atelier régional qui s'est tenu à Dakar du 18 au 19 août 2015. Cet atelier a été ainsi l'occasion de passer en revue toutes les directives proposées et de recueillir des observations et contributions ayant permis d'aboutir à la présente version qui fait suite à la validation sous-régionale.

Résumé exécutif

A travers son projet de démonstration N°4 consacré à la problématique des AMP, le projet CCLME a initié des actions majeures au cours de ces dernières années afin de contribuer significativement à l'amélioration de la performance des AMP en tant qu'outil de gestion des pêches. La formulation des présentes directives entre en droite ligne de cette préoccupation clairement affichée par les pays de la sous-région à travers l'état de l'art des AMP dans la gestion des pêches élaboré en 2013. Plus globalement, les présentes directives constituent également une contribution aux instruments techniques de la FAO visant à fournir des orientations opérationnelles mais non contraignantes pour la gestion durable des ressources naturelles. Elles résultent d'importantes études et activités de terrain réalisées récemment dans la sous-région à travers le projet CCLME. Toutefois, leur rédaction s'inspire également de certains travaux antérieurs qui ont posé les jalons de la cogestion des ressources naturelles en général et des AMP en particulier, aussi bien au niveau mondial que sous-régional.

Présenté sous forme de numérotation hiérarchique permettant de référencier chaque directive, le présent document a été soumis à une validation sous régional à travers un atelier réunissant différents partenaires impliqués dans la problématique des AMP dans la sous-région¹.

En résumé, les directives contiennent les 15 principales lignes directrices majeures ci-dessous.

1. Considérant la diversité des définitions et du risque de confusion, il est plus fonctionnel de définir chaque AMP en insistant d'avantage sur son contexte et les objectifs qui lui sont propres.
2. La notion de « cogestion » étant constituée d'un large spectre général, il convient toujours de bien préciser l'option de cogestion adoptée en fonction du contexte de l'AMP considérée et de la portée de sa gouvernance.
3. Compte tenu de la multiplicité potentielle des parties prenantes de la cogestion d'une AMP, leur identification doit exiger un véritable travail d'inventaire participatif.
4. Etant donné la diversité des parties prenantes et leurs intérêts et préoccupations, la cogestion d'une AMP doit s'appuyer sur un cadre organisationnel fonctionnel à travers notamment des organes de gouvernance comme un comité de gestion et des commissions *ad hoc*.
5. Pour opérationnaliser la cogestion d'une AMP, il est indispensable de connaître et appliquer certains principes et règles dont la liberté d'expression et de participation des différentes parties prenantes aux prises de décisions, l'équilibre entre leurs rôles et leurs responsabilités, mais aussi le pragmatisme, la flexibilité, l'apprentissage et l'innovation.
6. Afin qu'elles puissent participer activement à la gouvernance de l'AMP, toutes les parties prenantes de la cogestion doivent être impliquées de manière inclusive.

¹ « Atelier sous régional sur les résultats et les perspectives du projet de démonstration N°4 du CCLME : Utilisation des Aires Marines Protégées (AMP) comme outil permettant d'obtenir des bénéfices dans la gestion des ressources multiples », CCLME, Dakar, Sénégal, du 18 au 19 août 2015.

7. Il est fondamental d'élaborer, négocier et adopter formellement des accords de cogestion constitués d'un plan de gestion et éventuellement d'arrangements et autres obligations complémentaires afin de formaliser et réglementer le cadre et les organes de gouvernance mais aussi de minimiser les risques de contestation.
8. Etant donné que la cogestion est forcément sujette à des divergences pouvant engendrer à tout moment des conflits d'intérêts et de pouvoirs, au lieu de les ignorer, il vaut mieux les reconnaître et les prévenir ou les surmonter en mettant en place une plateforme permanente de concertation mais aussi en optant pour la délibération par consensus et la mise à profit des modes traditionnels de résolution des conflits.
9. Nécessitant la disponibilité d'importantes ressources humaines et financières durables, la cogestion d'une AMP doit pouvoir compter sur la mise à disposition de moyens et fonds publics mais également sur le renforcement des capacités des parties prenantes ainsi que la sollicitation et la production locale de ressources complémentaires.
10. Face aux lacunes constatées, il faut envisager l'amélioration des cadres juridico-institutionnels de la cogestion des AMP en clarifiant et faisant respecter les mandats des différentes institutions publiques, en encourageant la mise en place de cadres formels de collaboration et de synergies, en réfléchissant à une stratégie plus appropriée d'attribution de la tutelle institutionnelle, mais également en prenant en compte l'équité et la justice sociale dans les lois et règlements et en reconnaissant les communautés locales en tant qu'entités légales.
11. Pour mieux promouvoir la cogestion des AMP, il convient également de favoriser l'amélioration des cadres économique-financiers à travers des politiques et initiatives de lutte contre la pauvreté des populations dépendantes des ressources naturelles, des investissements communautaires dans des secteurs alternatifs et des mécanismes d'allègements fiscaux sur toutes les activités relatives à la cogestion.
12. L'efficacité de la cogestion des AMP passe aussi par l'amélioration des cadres socio-anthropologiques à savoir la promotion de l'équité par rapport au genre et par rapport aux couches sociales défavorisées en renforçant leur représentativité dans les instances de gouvernance, en surmontant les obstacles sociaux, culturels et religieux en leur défaveur, en renforçant leur éducation et en portant leurs voix partout où cela est nécessaire.
13. Afin d'optimiser l'efficacité de la cogestion des AMP, il est indispensable de s'appuyer en permanence sur un système participatif de suivi et d'évaluation en tant qu'outil d'alerte, d'apprentissage et de réajustement permettant de mieux cerner et gérer impacts de l'AMP et d'anticiper sur les problèmes.
14. Il est nécessaire d'intégrer une communication adaptée dans le processus de cogestion des AMP afin de garantir le droit de tous d'être informés et favoriser l'interactivité entre parties prenantes pour augmenter la confiance mutuelle mais aussi éviter de prendre des décisions inappropriées tout en capitalisant les savoirs empiriques locaux.
15. Du fait que les approches de gestion des ressources naturelles ne sont jamais parfaites et immuables et que le contexte et les préoccupations associés à la gouvernance d'une AMP sont

sujets à des changements permanents, il est plus judicieux d'opter pour une cogestion adaptative à travers une démarche itérative et cyclique permettant aux parties prenantes d'apprendre collectivement pour réviser, réajuster et perfectionner le processus de gouvernance.

Introduction

Selon la définition de l’UICN qui est généralement considérée comme référence, une AMP correspond à toute zone de terrain intertidal ou subtidal, avec ses eaux surjacentes ainsi que la flore, la faune et les caractéristiques historiques et culturelles associées, classée par la loi ou tout autre procédé efficace afin de protéger tout ou partie de l’environnement compris dans ses limites. Suivant l’intensité de la protection de la zone concernée, l’UICN a défini différentes catégories d’AMP allant de protection totale (réserve intégrale) à la prise en compte des activités humaines dans un objectif de restauration et gestion durable des ressources. Il existe aussi d’autres définitions des AMP et les directives techniques internationales de la FAO sur les AMP-pêches (FAO, 2012) comprennent une définition plus large sur tous les types d’AMP, y compris celles conçues à des fins de conservation de la biodiversité ou de la gestion des pêches. Reconnaisant la multiplicité des définition du concept d’AMP, les Directives de la FAO examinent plutôt l’ensemble des mesures de gestion spatiale et fermetures de zones dans leur acceptation générale adapté aux pêches. Selon la définition un adopté qui est peu différente de celle de l’IUCN, une AMP correspond à toute aire géographique marine qui, à des fins de conservation de la biodiversité ou de la gestion des pêches, bénéficie d’une meilleure protection que les eaux qui l’entourent, sera considérée une AMP.

Les AMP sont de plus en plus considérées comme des outils de restauration, de conservation et de gestion des écosystèmes côtiers et des ressources halieutiques. A ce titre, au cours de cette dernière décennie, elles ont bénéficié d’un engouement public et populaire considérable dans la sous-région nord-ouest africaine, comme d’ailleurs dans d’autres régions du monde. Concomitamment, ce contexte a été également marqué par l’avènement d’un nouveau paradigme de gouvernance des ressources marines et côtières caractérisé par l’émergence du concept de cogestion. Toutefois, en dépit de la volonté politique et populaire clairement affichée dans la sous-région, la cogestion fait face à un ensemble de contraintes qui minent son opérationnalité et son efficacité. Plusieurs travaux relativement récents ont fait état des lacunes et faiblesses qui affectent les systèmes de cogestion des AMP des pays de la sous-région et la nécessité de les améliorer.

Dans le but de contribuer à la performance des AMP comme outil de gestion des pêches, le projet CCLME a lancé des initiatives majeures au cours de ces dernières années à travers son projet de démonstration N°4 consacré à cette problématique. La formulation des directives s’inscrit dans cette perspective qui est également clairement affichée depuis deux ans dans la sous-région à travers l’état de l’art des AMP dans la gestion des pêches. Loin d’être une réinvention, l’élaboration des présentes directives entre dans la continuation des instruments techniques de la FAO visant à fournir des orientations opérationnelles mais non contraignantes pour la gestion durable des ressources naturelles. Elle s’inspire également d’un certain nombre de travaux antérieurs qui ont posé les jalons de la cogestion des ressources marines côtières dans le cadre global ou plus spécifiquement dans le contexte particulier de la sous-région.

Pour faciliter sa lecture et sa compréhension, le présent document de directives est structuré sous une forme hiérarchique. Ainsi, exception faite de la présentation du cadre général, les directives

sont constituées de six thématiques dont chacune est composée de deux à trois directives majeures. Chaque directive majeure est à son tour décomposée en directives spécifiques dont le nombre dépend surtout du besoin de clarification et de différenciation des principes-clé qui y sont abordés. Cette forme de numérotation hiérarchique permet alors de mieux référencier chaque directive.

1 Cadre général des présentes directives sous-régionales

1.1 Contexte et objectifs des directives sous-régionales

Avant tout, il convient de retenir qu'une directive peut être définie comme étant une instruction, un acte normatif ou même un ensemble de mesures et d'obligations par lesquels une administration, une entreprise, une collectivité ou une organisation se fixe une ligne de conduite. L'élaboration des présentes directives entre dans la continuation des instruments techniques de la FAO visant à fournir des orientations opérationnelles mais non contraignantes pour la gestion durable des ressources naturelles. Parmi la longue liste de directives produites par la FAO, on peut citer comme exemple les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (FAO, 2012) et plus récemment les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (FAO, 2015).

D'une manière beaucoup plus spécifique, le présent document de directives se réfère également aux initiatives antérieures de la FAO en matière de formulation de directives techniques internationales sur les AMP-pêches (FAO, 2012). En outre, toujours en tant que référence globale, il convient de signaler les travaux de Berkes *et al.*, 2001 sur les directions et méthodes alternatives pour la gestion des pêcheries à petite échelle avec notamment la définition du spectre de la cogestion. Il est également important de mentionner ici l'importante production sur la cogestion des ressources naturelles dans la gouvernance partagée dans le monde (Borrini-Feyerabend *et al.*, 2009) qui constitue une source d'inspiration considérable.

La formulation des présente directives s'inscrit également dans la vision clairement affichée depuis deux ans dans la sous-région à travers l'état de l'art de la cogestion des pêche et le rôle des AMP (CSRP, 2013a ; CSRP, 2013b). Ainsi, considérant le contexte spécifique sous-régional, les présentes directives accordent une importance notable à certains travaux qui ont posé les jalons de la cogestion des ressources marines côtières au niveau de la sous-région nord-ouest africaine. On peut mentionner à cet effet le guide pratique de la gouvernance partagée pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest (Borrini-Feyerabend *et al.*, 2010) et les recommandations faites plus récemment sur la gouvernance des AMP de la sous-région (Garcia, 2013).

Tout en étant complémentaire à toutes les initiatives mentionnées ci-dessus, l'élaboration des présentes directives résulte des expériences de terrain effectuées et capitalisées par le projet CCLME à travers son projet de démonstration N°4 relatif aux AMP. La spécificité ici est surtout

liée à la démarche participative adoptée durant tous les travaux qui ont abouti à ces directives. Il s'agit d'abord de l'élaboration d'une méthodologie d'évaluation et de suivi participatifs des AMP (Thiao, Diadhiou et Dème, 2013) qui a été testée sur le terrain avec les acteurs locaux des AMP de Kayar (Sénégal) et de Tanbi National Park (Sénégal). Cette expérience dont les résultats ont fait l'objet de restitutions sous-régionales et locales, a permis de tirer les premières conclusions sur la nécessité de prendre en considération les perceptions, les préoccupations et l'implication des acteurs locaux en vue d'améliorer l'opérationnalité et l'efficacité des AMP. Par la suite, des diagnostics commandités par le projet CCLME ont fait état des lacunes et faiblesses qui affectent les systèmes de cogestion des AMP des pays de la sous-région et la nécessité de les renforcer (Mahmoud et Camara, 2014 ; Lopes, 2014 ; Dème, 2014 ; Funny, 2014 ; Doumbouya et Magassouba, 2014 ; Thiao, 2014). Enfin, il convient de signaler que les conclusions et recommandations de ces travaux ont abouti à l'identification et à la planification participatives d'activités prioritaires d'appui à la cogestion (Thiao, 2015) dans deux AMP pilotes de la sous-région (AMP de Kayar et de Tanbi National Park) dont la mise en œuvre pratique a effectivement démarré. Ainsi, les présentes directives accordent une place considérable aux réalités de terrain et aux préoccupations soulevées par les parties prenantes locales. Elles tirent donc profit des leçons apprises et partagées avec les acteurs des AMP dans la sous-région.

L'objectif général visé à travers les présentes directives est de mettre à la disposition des acteurs de la gouvernance des AMP des pays de la zone nord-ouest africaine une référence normative de base comportant les axes majeurs pouvant permettre d'améliorer l'effectivité et l'efficacité de la cogestion des AMP. A ce titre, en plus de certaines définitions conceptuelles qui permettent de mieux clarifier la problématique en question, les présentes directives peuvent donc être vues comme étant un ensemble d'options, d'orientations et de recommandations pour améliorer l'efficacité de la cogestion des AMP.

Plus spécifiquement les présentes directives visent à :

- apporter une contribution aux efforts locaux, nationaux et sous-régionaux en matière de conservation et d'utilisation durable des écosystèmes côtiers ;
- améliorer la gouvernance des AMP en fournissant des idées et des indications pratiques sur les droits et devoirs des différentes parties prenantes pour une gestion participative des AMP ;
- contribuer à l'amélioration des cadre juridico-institutionnels et organisationnels qui régissent la gouvernance des AMP ;
- renforcer les capacités opérationnelles des différents acteurs et le fonctionnement des organes de la cogestion des AMP.

1.2 Portée des directives sous-régionales

Les présentes directives constituent une contribution aux nombreux instruments de la FAO qui exposent des principes et des normes en vue de l'instauration de pratiques responsables pour l'utilisation durable des ressources naturelles. Elles sont volontaires et d'application facultative. Elles entrent également en droite ligne des initiatives locales, nationales, sous-régionales et

internationales visant l'amélioration de la gouvernance des ressources marines et côtières dans une perspective de développement durable.

Les présentes directives peuvent être utilisées par les États et institutions inter-étatiques, les agences d'exécution, les autorités judiciaires, les collectivités locales, les organisations professionnelles, les populations autochtones et autres communautés locales, la société civile, le secteur privé, le monde universitaire et scientifique, et toute autre personne physique ou morale s'activant dans la problématique de la cogestion des AMP et des ressources naturelles en général.

L'interprétation et la mise en œuvre des présentes directives doivent être en cohérence avec les obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international mais également des engagements volontaires ou contraignants contractés en vertu des instruments applicables à l'échelle internationale, régionale et sous-régionale. Ainsi, bien qu'elles comportent des propositions d'amélioration des cadres juridico-institutionnels, leur application ne peut, en aucun cas, remettre en cause les institutions et les dispositions juridiques nationales des pays concernés.

Les présentes directives ont une portée locale, nationale et sous-régionale. Toutefois, la plupart des principes et règles formulés ici devraient pouvoir être capitalisés par d'autres localités, pays ou régions d'Afrique et du monde où les contextes et les problématiques sont relativement similaires.

2 Préciser clairement les concepts dans leurs contextes

2.1 Définir le concept d'AMP dans son contexte et selon ses objectifs

2.1.1 Indépendamment des aspects conceptuels, au moment de définir une AMP avec ses objectifs, il est indispensable de garder à l'esprit la problématique de sa viabilité bioécologique et socioéconomique ainsi que l'opérationnalité des mécanismes de sa gestion à savoir par exemple, sa délimitation physique, son balisage, sa surveillance et son suivi.

2.2 Définir le concept de cogestion dans son contexte et selon sa portée

2.2.1 La cogestion devant résulter d'un compromis entre la gestion conventionnelle centralisée avec l'hégémonie de l'Etat et la gestion traditionnelle de type communautaire ou privée, il est indispensable de s'accorder dès le départ sur la manière dont elle doit se matérialiser de manière pratique à travers notamment le partage équitable des rôles et des responsabilités entre l'Etat et les communautés locales et par extension entre toutes les parties prenantes.

3 Identifier et organiser les parties prenantes de la cogestion

3.1 Identifier les parties prenantes de la cogestion

3.1.1 Etant donné que le terme « partie prenante » qui équivaut au terme anglais « *stakeholder* » désigne toutes les personnes, institutions et organisations plus ou moins directement concernées par une activité, un programme de développement ou une situation,

l'identification des parties prenantes doit donc se faire à travers un véritable travail d'inventaire participatif des différents acteurs ainsi que des intérêts et préoccupations en jeu.

- 3.1.2 Pour la cogestion d'une AMP, l'identification des parties prenantes doit cibler une grande diversité d'acteurs en prêtant une attention particulière aux communautés locales y compris les groupes défavorisés ou marginalisés dont les femmes, les minorités ethniques et les pauvres qui malgré leur forte vulnérabilité par rapport aux impacts négatifs de l'AMP sont souvent exclus ou sous représentés dans les instances de décision.

3.2 Organiser les parties prenantes de la cogestion

- 3.2.1 Du fait de la grande diversité des parties prenantes de la cogestion d'une AMP, il s'avère indispensable de mettre en place un cadre organisationnel cohérent et efficace à travers la constitution, la reconnaissance et l'opérationnalisation d'organes de gouvernance partagée comme par exemple des comités de gestion, des commissions *ad hoc*, des conseils thématiques ou même des associations formelles ou non.
- 3.2.2 Il faut garder à l'esprit que tout organe de cogestion doit rendre compte de ses activités auprès des instances gouvernementales et de toutes les autres parties prenantes, et que ses membres doivent être prêts à répondre de leurs actes auprès des autorités compétentes (force publique et justice notamment) dans certaines situations non conformes aux lois et règlements en vigueur.

4 Opérationnaliser la cogestion des AMP

4.1 Connaître et appliquer les principes et règles de la cogestion

- 4.1.1 Les parties prenantes de la cogestion d'une AMP ayant des différences, voire des divergences en termes par exemple d'intérêts, de préoccupations et de capacités, il faut s'efforcer de garantir à tous la liberté d'expression et de participation aux prises de décisions et à leur mise en œuvre dans un cadre favorisant un certain degré de partage du pouvoir et de juste répartition des bénéfices potentiels quels que soient leur nature.
- 4.1.2 Il faut veiller à ce que la cogestion des AMP repose sur le principe d'équilibre entre les rôles et les responsabilités de chaque partie prenante, mais également sur le pragmatisme, la flexibilité, l'apprentissage et l'innovation en fonction de l'évolution du contexte et des préoccupations des différentes parties prenantes.

4.2 Impliquer les parties prenantes de la cogestion

- 4.2.1 Il faut garantir l'implication de toutes les parties prenantes afin qu'elles puissent participer activement à la gestion de l'AMP de manière inclusive permettant à chacune d'entre elles de pouvoir apprécier la situation, comprendre les perspectives envisagées ou potentielles, exprimer ses préoccupations et ses points de vue et agir pour influencer les prises de décisions et leur mise en œuvre.

4.2.2 Du fait du large spectre de la cogestion, quelle que soit l'option de cogestion adoptée et le degré d'implication correspondant, il faut mettre en avant la collaboration, c'est-à-dire la mise en commun de ressources (moyens financiers et logistiques, savoirs, informations, force de travail, etc.) pour résoudre un ensemble de problèmes qu'aucune des parties prenantes ne pourrait résoudre seule.

4.3 Elaborer et négocier les accords de cogestion des AMP

4.3.1 Pour faciliter l'opérationnalisation de la cogestion d'une AMP tout en minimisant les risques de contestation, il est indispensable de formaliser et réglementer le cadre de gouvernance et ses organes à travers des accords de cogestion.

4.3.2 Vu les enjeux potentiels d'une AMP, les accords de cogestion doivent être élaborés à travers une large négociation entre les différentes parties prenantes pour percevoir et examiner la multiplicité des options et des choix possibles, la diversité des intérêts et des points de vue, afin d'arriver à répondre aux différentes préoccupations soulevées et trouver des compromis qui puissent sauvegarder l'intérêt général. Une fois qu'un accord de cogestion est élaboré et accepté, il faut que son adoption soit faite à travers un acte légal .

5 Reconnaître et surmonter les principales contraintes de la cogestion

5.1 Reconnaître et surmonter les conflits d'intérêts et de pouvoirs

5.1.1 Plutôt que d'ignorer ou supposer avoir éliminé tous conflits relatifs aux différences d'intérêts et de déséquilibres de pouvoirs identifiés au moment de la négociation des accords de cogestion, il vaut mieux les reconnaître, les garder à l'esprit et travailler à les prévenir ou les maîtriser quand ils surviennent.

5.1.2 Même après l'adoption des accords de cogestion, les organes de gouvernance doivent maintenir en permanence une plateforme de concertation qui tient compte des modes traditionnels de résolution des conflits qui sont généralement basés sur des valeurs et des normes culturelles susceptibles d'être plus compréhensibles et acceptables par les communautés locales.

5.2 Reconnaître et surmonter la faiblesse des capacités

5.2.1 En dépit des avantages qu'elle offre en termes de synergies et de partage des responsabilités, la cogestion d'une AMP requiert d'importantes ressources humaines et financières et ne doit donc pas se traduire par un désengagement de l'Etat qui doit alors continuer à fournir des moyens et des fonds publics dans le cadre de sa mission régaliennne.

5.2.2 En sus de la mission régaliennne de l'Etat, pour optimiser l'efficacité de la cogestion des AMP, il est indispensable de s'investir dans le renforcement des capacités, favoriser des échanges directs de connaissances et d'expériences entre parties prenantes mais également solliciter de l'expertise spécifique externe en cas de nécessité.

5.2.3 Pour surmonter les contraintes financières, notamment les plus handicapantes, en cas de nécessité les organes de cogestion des AMP doivent être en mesure de faire l'évaluation des besoins, identifier les possibilités de financement, initier des dossiers de demande d'appui ponctuel et mettre en place des mécanismes plus autonomes et durables de production de ressources à travers par exemple des contributions volontaires ou imposées et des activités génératrices de revenus.

6 Promouvoir des politiques favorables à la cogestion

6.1 Favoriser l'amélioration des cadres juridico-institutionnels

6.1.1 Afin de réduire les conflits de compétences et les redondances dans les interventions, il est indispensable de clarifier et faire respecter les mandats des différentes institutions gouvernementales impliquées dans la gouvernance des AMP mais également encourager des cadres formels de collaboration et de synergies, tout en réfléchissant à une stratégie de rééquilibrage des rôles et responsabilités en attribuant par exemple, au cas par cas, la tutelle institutionnelle de chaque AMP en fonction des objectifs visés.

6.1.2 Au-delà d'une simple application stricte des lois et règlements en matière de protection des écosystèmes et de l'environnement, il faut veiller à ce que les cadres juridiques prennent simultanément en compte des questions de durabilité écologique mais également d'équité et de justice sociale à travers la prise en compte des modes de vie et des moyens d'existence des populations locales.

6.2 Favoriser l'amélioration des cadres économique-financiers

6.2.1 Il faut encourager et accompagner les initiatives et politiques de lutte contre la pauvreté des populations dépendantes des ressources naturelles du territoire de l'AMP à travers par exemple des investissements communautaires dans des secteurs alternatifs pour stimuler le développement local durable en veillant toutefois à protéger ces investissements par le biais de réglementation et de contrôle des pratiques susceptibles de leur nuire.

6.2.2 En reconnaissance de l'utilité des AMP dans la politique nationale de gestion des ressources naturelles et de l'environnement, l'Etat et les collectivités locales doivent aussi examiner des mécanismes permettant d'accorder des allègements fiscaux sur toutes les activités relatives à la cogestion.

6.3 Favoriser l'amélioration des cadres socio-anthropologiques

6.3.1 Il est très important de promouvoir l'équité par rapport au genre en renforçant la représentativité et la voix des femmes à travers leur implication active dans les différents organes de gouvernance de l'AMP, l'indication de clauses spécifiques dans les accords de cogestion, la mise en œuvre de politiques permettant de surmonter les obstacles sociaux,

culturels et religieux en leur défaveur, mais également la promotion de l'éducation et de la capacitation des femmes.

- 6.3.2 D'une manière plus générale, il faut également promouvoir l'équité par rapport aux minorités, aux pauvres et aux groupes marginaux qui constituent des couches sociales particulièrement vulnérables et généralement plus gravement affectées par les mesures de gestion des ressources naturelles locales, en les écoutant, en portant leurs voix et en prenant en compte leurs préoccupations et intérêts dans le processus de cogestion.

7 Tirer des leçons et capitaliser les expériences acquises

7.1 Apprendre à améliorer la cogestion à partir du suivi-évaluation

- 7.1.1 Pour mettre à profit les leçons tirées de la mise en œuvre des accords de cogestion, le suivi et l'évaluation participatifs doivent être inscrits dans la routine du processus de gouvernance afin de pouvoir mieux cerner et gérer les impacts de l'AMP et anticiper les problèmes à travers un système continu d'alerte, d'apprentissage et de réajustement.

7.2 Communiquer et capitaliser les savoirs empiriques locaux

- 7.2.1 La cogestion doit nécessairement intégrer une composante communicationnelle afin de garantir le droit de toutes les parties prenantes d'être informées sur les acquis, les enjeux et les perspectives de l'AMP et de sa gouvernance, ce qui favorise une interactivité capable d'augmenter la confiance mutuelle entre acteurs et d'éviter de prendre des décisions sur la base de considérations limitées, d'un nombre restreint d'options ou de simples préjugés.
- 7.2.2 La communication doit reconnaître, respecter, capitaliser et utiliser de manière rationnelle les savoirs empiriques traditionnels et profiter de tout cadre favorable tels que les réunions formelles, les événements et manifestations populaires et les supports audio-visuels tout en veillant à ce que les thèmes abordés soient compatibles avec le contexte et les perspectives afin d'améliorer l'efficacité de la gouvernance.

7.3 Opter pour la stratégie de la cogestion adaptative

- 7.3.1 Dans cette stratégie de cogestion adaptative des AMP, il faut que le processus de gouvernance soit mené de manière itérative et cyclique permettant aux parties prenantes d'apprendre collectivement pour réviser, réajuster et perfectionner n'importe quelle étape de ce processus et plus particulièrement la prise de décisions et leur mise en œuvre.

Conclusion et recommandations

Sous l'impulsion du projet CCLME, les présentes directives ont été élaborées dans le but de contribuer au renforcement des systèmes de gestion des AMP des pays de la zone nord-ouest africaine. Elles insistent sur l'importance de clarifier les concepts d'AMP et de cogestion

relativement aux différents contextes dans lesquels ils s'appliquent. Les directives insistent également sur l'impérieuse nécessité d'identifier et d'organiser les parties prenantes qui sont les acteurs devant piloter la cogestion. A ce niveau il convient de prêter une attention particulière aux communautés locales qui doivent être au cœur du processus dans le cadre d'organes légitimes et formels de gouvernance partagée.

Les présentes directives sont volontaires et non contraignantes. Toutefois, il est recommandé aux acteurs de la cogestion des AMP de la sous-région en général, et surtout aux Etats et aux communautés locales en particulier, d'envisager progressivement, à court, moyen et long terme, l'application pratique des principes, options et orientations formulés dans ce document. Ainsi, suivant les contextes, les présentes directives devraient constituer une base de référence et une source d'inspiration pour améliorer les processus et les pratiques en cours, réformer les politiques et les législations actuelles et bâtir de meilleures perspectives en matière de cogestion des AMP.

Toutefois, il convient de garder aussi à l'esprit que les présentes directives doivent être utilisées en complément d'autres instruments techniques ou réglementaires en matière de gestion durable des ressources marines et côtières. C'est par exemple le cas du Code de conduite pour une pêche responsable (FAO, 1995) ainsi que des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (FAO, 2012) et plus récemment des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (FAO, 2015). En d'autres termes, dans un contexte de dégradation des écosystèmes marins et côtiers et de surexploitation des ressources halieutiques de la sous-région, les politiques et initiatives de création et de cogestion d'AMP doivent s'inscrire dans un objectif général de développement durable. A cet effet, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des AMP, toute mesure politique, juridique ou réglementaire allant dans le sens de garantir des pratiques d'exploitation responsable mérite d'être encouragée et soutenue même en l'absence d'un cadre formel de gouvernance partagée.

Références bibliographiques

Berkes F. et al., 2001. Managing small scale fisheries. Alternative directions and methods. International Development Research Centre, Ottawa, 321 p.

Borrini-Feyerabend G., Pimbert M., Farvar M. T., Kothari A. et Renard Y., 2009. Partager le pouvoir : Cogestion des ressources naturelles et gouvernance partagée de par le monde. IIED et UICN/ CEESP/ TGER, Cenesta, Téhéran, 548 p.

Borrini-Feyerabend G. Chatelain C. et Hosh G, 2010. ...En Gouvernance Partagée ! Un guide pratique pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest. PRCM, UICN et CEESP, Dakar, 2010, 88 p.

CSRP, 2013a. Les aires marines protégées dans la gestion des pêches. Synthèse de l'état de l'art. CSRP, juin 2013, Dakar, 88 p.

CSRP, 2013b. Etat de l'art de la cogestion des pêches. Rapport de synthèse. CSRP, Dakar, 44 p.

Dème M., 2014. Consultation nationale (étude-analyse) sur les systèmes de cogestion au sein des AMPs du Sénégal. Rapport d'étude, FAO/Projet CCLME, 18 p.

Doumbouya A. et Magassouba B., 2014. Consultation nationale (études-analyses) sur les systèmes de cogestion au sein des AMPs de la Guinée. Rapport d'étude, FAO/Projet CCLME, 36 p.

FAO, 1995. Code de conduite pour une pêche responsable. Rome, FAO, 46 p.

FAO, 2012. Gestion des pêches. 4. Les aires marines protégées et la pêche. Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable. N. 4, Suppl. 4, FAO, Rome, 2012. 206 p.

FAO, 2012. Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. FAO, Rome, 2012, 49 p.

FAO, 2015. Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté. FAO, Rome, 2015, xi + 23 p.

Funny R. G. C., 2014. Consultation nationale (étude-analyse) sur les systèmes de cogestion au sein des AMPs de la Guinée-Bissau. Rapport d'étude, FAO/Projet CCLME, 22 p.

Garcia S., 2013. Etude sur l'état de l'art du rôle des AMP dans la gestion des pêches – Introduction et Volet Gouvernance. Rapport technique, Version finale, CRSP, 358 p.

Lopes M. I. A., 2014. Rapport de la Consultation nationale pour examiner les systèmes de cogestion AMP et pêches au Cabo Verde. Rapport d'étude, FAO/Projet CCLME, 23 p.

Mahmoud E. O. M. et Camara L., 2014. Rapport de la consultation nationale (études-analyses) sur les systèmes de cogestion au sein des AMPs de la Mauritanie. Rapport d'étude, FAO/Projet CCLME, 35 p.

Thiao D., 2014. Synthèse régionale sur les systèmes de cogestion des AMP en Afrique de l'Ouest. Rapport final, FAO/Projet CCLME, Novembre 2014, 40 p.

Thiao D., 2015. Activités prioritaires d'appui à la cogestion des AMP pilotes de Kayar et Tanbi National Park. Rapport final, FAO/Projet CCLME, Février 2015, 43 p.

Thiao D., Diadhiou H. D. et Dème M., 2013. Méthodologie d'évaluation et de suivi participatifs des AMP en Afrique de l'Ouest. Rapport final, FAO/Projet CCLME, 166 p.